

CETTE FICHE PRÉSENTE LA COMPOSITION AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

La personne morale

La personne morale a des droits et des obligations, en vertu des articles 301 et suivants du *Code civil du Québec*, et de la *Loi sur les compagnies* notamment :

Posséder un patrimoine;

Avoir un conseil d'administration élu;

Agir à l'intérieur des limites prévues par la loi, ses lettres patentes et ses règlements généraux;

Tenir des livres, registres et procès-verbaux;

Tenir une assemblée annuelle;

Produire une déclaration annuelle;

Produire annuellement un bilan financier et le faire approuver en assemblée;

Contracter;

Entreprendre des procédures judiciaires;

Fusionner avec un autre organisme sans but lucratif;

Se dissoudre volontairement.

Les règlements généraux

Les règlements généraux encadrent l'organisme et doivent correspondre à la nature de ses activités décrites dans les lettres patentes. Selon la mission de l'organisme, il peut contenir :

Les dispositions générales : les définitions, la dénomination sociale, le territoire du siège social et la mission;

Les membres : les catégories de membres, leur droit d'adhésion, leur retrait, leur radiation, suspension ou expulsion;

Les assemblées des membres : les types d'assemblées, l'avis de convocation, l'ordre du jour, le quorum, l'ajournement, la présidence, le vote;

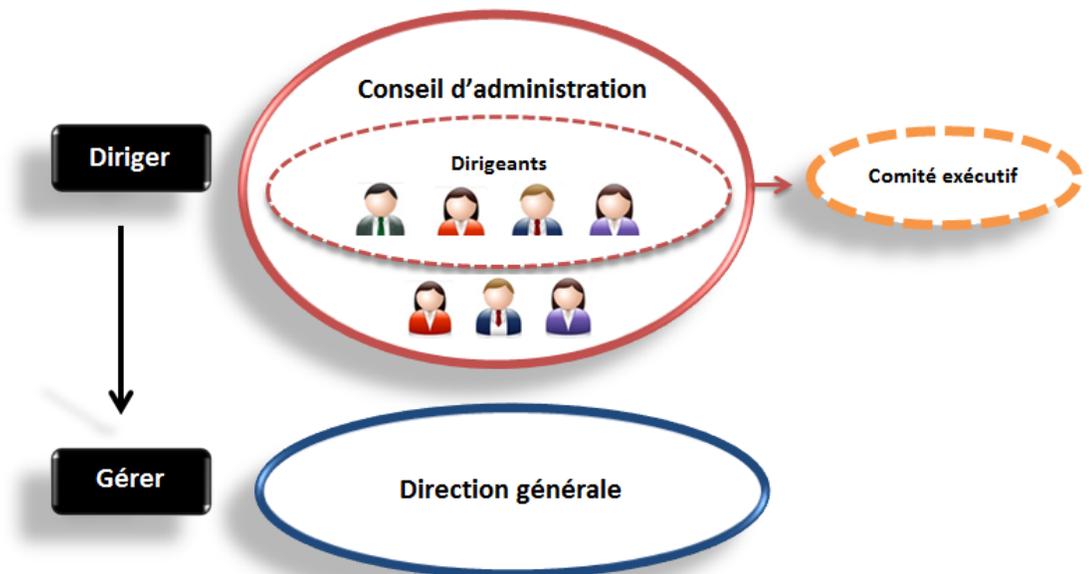
Le conseil d'administration : la composition, les officiers, la nomination, la durée de la fonction, les devoirs de l'administrateur, la rémunération, les conflits d'intérêts, la discrétion, le respect de la confidentialité, le retrait, les vacances ou la destitution;

Les assemblées du conseil d'administration : les assemblées ordinaires du conseil d'administration, les assemblées spéciales, l'avis de convocation, l'ordre du jour, le quorum, l'ajournement, la présidence, le vote;

Les comités et groupes de travail : la création de comités, le comité de vérification et autres comités;

Les dirigeants, le directeur général.

Conseil d'administration et administrateurs



L'organisme est composé d'un conseil d'administration et de membres. Le conseil d'administration détient la plus haute autorité de la personne morale et assume le leadership de l'organisme. Il est géré par les administrateurs qui sont considérés les mandataires de la personne morale. Ceux-ci doivent être choisis pour leur compétence, leurs connaissances et l'expérience

relativement avec la mission de l'organisme. Le savoir-faire de chacun doit se compléter adéquatement. De plus, la représentation équitable de femmes et d'hommes et de différentes composantes de la société montréalaise sont à favoriser. Cette représentativité permet la pluralité d'idées et d'expertises qui est le gage de succès d'une gouvernance.

Chaque administrateur est responsable et imputable et a une obligation fiduciaire envers l'organisme. Il exerce ses pouvoirs dans l'intérêt de celui-ci et agit personnellement dans les limites de ses pouvoirs avec prudence et diligence. De plus, il doit faire preuve de loyauté et honnêteté, et ce, dans l'intérêt de la personne morale. D'aucune façon, il ne doit se placer en situation de conflit d'intérêts.

Toutefois, l'administrateur ne peut agir seul puisqu'il n'a aucun pouvoir, car il doit agir collectivement, avec les autres administrateurs du conseil d'administration. C'est le conseil d'administration qui dirige l'organisme et exerce les pouvoirs. Toutefois, certains pouvoirs ou la gestion des affaires courantes peuvent être délégués sauf les pouvoirs discrétionnaires. Il s'agit ici des pouvoirs d'adopter, modifier et révoquer des règlements, d'emprunter sur le crédit de l'organisme, de nommer les dirigeants et de combler des postes vacants au conseil d'administration.

Tous les administrateurs peuvent devoir rendre des comptes aux différents partenaires, entités ou parties. Cette reddition de comptes s'exprime de multiples façons soit lors des assemblées générales annuelles, ou par l'obligation de faire rapport à des bailleurs de fonds ou lors de vérifications des livres et états financiers par un vérificateur et l'obligation de produire un rapport annuel. C'est à eux qu'incombe de s'assurer que l'organisme puisse financer ses activités.

De façon plus particulière, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale annuelle dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière de l'organisme. Aussi, il doit maintenir à jour et disponibles, au siège social, les registres corporatifs, soit le registre des membres, les registres des administrateurs, le registre financier, le registre des procès-verbaux et copie des lettres patentes et des règlements généraux.

Les dirigeants

Le rôle des dirigeants doit être défini dans les règlements généraux. Les administrateurs procèdent à leur nomination,

déterminent leurs fonctions et leurs devoirs et peuvent les destituer.

Les administrateurs élisent un président parmi eux et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblée et un ou plusieurs vice-présidents. Ils peuvent aussi nommer tous autres dirigeants de l'organisme tels le trésorier, le secrétaire.

Le président

Le président est choisi parmi les administrateurs et dirige le conseil d'administration. Son rôle est de présider les conseils d'administration et l'assemblée générale des membres. De plus, il déclare les résolutions adoptées et certifie le procès-verbal et détermine les procédures de vote. À ce volet, il possède un vote prépondérant, mais exclusivement lors des assemblées des membres et non lors de celles du conseil d'administration.

Le vice-président

Le vice-président est choisi parmi les administrateurs et remplace le président lorsque celui-ci est dans l'incapacité d'agir à l'intérieur de son mandat.

Le secrétaire

Le secrétaire est choisi parmi les administrateurs. Il voit à la rédaction et à la signature des originaux des procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et à leur conservation dans un livre dédié à cette fin.

Il prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents à caractère juridique requis par la loi. Il a la garde du sceau, s'il en est, et des registres corporatifs de l'organisme, y compris des livres contenant les noms et adresses des membres et des administrateurs de l'organisme.

Il émet, à toute personne qui lui en fait la demande, des copies certifiées conformes des documents dont il a la garde.

Lorsqu'il le juge à propos, le secrétaire prépare et certifie des versions consolidées des règlements, politiques, procédures ou résolutions adoptées par le conseil d'administration ou par l'assemblée des membres.

Il convoque les assemblées en vertu des dispositions aux règlements généraux.

Il remplit tous les devoirs propres à sa charge.

Le trésorier

Le trésorier est choisi parmi les administrateurs. Il dépose les devises, les titres et les effets de l'organisme au nom et au crédit de l'organisme à une institution financière ou entre les mains d'autres dépositaires que le conseil d'administration désigne.

Il rend compte au président et au conseil d'administration, lorsque requis de le faire, de la situation financière de l'organisme et de toutes les opérations qu'il a effectuées à titre de trésorier.

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport sur l'exercice écoulé.

Il est chargé de tenir les livres de comptes prescrits par la loi ainsi que leur garde. Il prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents à caractère financier requis par la loi.

Il remplit tous les devoirs propres à sa charge.

Les membres

Les membres ont peu de pouvoirs administratifs. Ils élisent les administrateurs sous réserve des règlements généraux, ils ratifient ou refusent de ratifier les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu et prennent connaissance des états financiers lors de l'assemblée annuelle. Toutefois, ils n'ont pas à adopter les états financiers ni le budget.

La jurisprudence a défini les rapports entre la personne morale (soit l'organisme) et les membres comme étant de nature contractuelle.

La Direction générale

Bien que ce soit le conseil d'administration qui dirige l'organisme et qui exerce les droits et les pouvoirs, il peut en confier la gestion des affaires courantes ou déléguer certains pouvoirs, sauf ceux dits «discrétionnaires» qui ne peuvent pas être délégués à un directeur général, à savoir, administrer les affaires de l'organisme, emprunter sur le crédit de l'organisme, combler les postes vacants du conseil d'administration, contracter au nom de l'organisme, adopter, modifier et révoquer les règlements généraux et nommer des dirigeants.

Le conseil a la responsabilité d'embaucher, d'évaluer et, s'il y a lieu, de congédier le directeur général. Les responsabilités de gérance du conseil s'étendent, entre autres, à l'évaluation de la performance du directeur général. L'évaluation peut se faire par l'intermédiaire d'un comité formé d'au moins un administrateur.

Le directeur général est le pivot central de l'organisme. Il a le statut d'employé du conseil d'administration. D'ailleurs, il est le seul employé du conseil et il n'est pas membre du conseil. Les employés de l'organisme sont sous sa supervision et ne se rapportent pas aux administrateurs, mais à lui. Il exécute les décisions émanant du conseil et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil. Il est le mandataire du conseil d'administration et celui-ci a le pouvoir de le congédier notamment pour cause d'insubordination.

Ses fonctions, son rôle ainsi que ses responsabilités doivent être définis dans une entente de service, un contrat ou dans son contrat d'embauche ou de service. De plus, le conseil d'administration doit libeller dans les règlements généraux de l'organisme, les pouvoirs de la direction générale.

Ainsi, la direction générale, qui peut regrouper un ou plusieurs employés selon l'organisme, se voit confier par le conseil d'administration une partie ou la totalité de ses responsabilités relativement aux activités courantes ou celles de planification. Elle détient alors son autorité du conseil d'administration. La direction générale n'a pas à être membre de l'organisme ni administratrice. Par ailleurs, elle doit être compétente pour gérer l'organisme, notamment respecter le budget et la mission et rendre compte de sa gestion au conseil d'administration. Elle a le devoir d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté et ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.